FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur le Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par le Règlement (UE) n° 2020/878

Eau de javel 15°

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : Eau de javel 15°

Synonymes : antiforme, solutions, 3%≤conc chlore actif<5%; eau de javelle, solutions, 3%≤conc chlore actif<5%; eau de labarraque, solutions, 3%≤conc chlore actif<5%; hypochlorite de sodium; hypochlorite de sodium, solution 3-5% Cl actif; hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif; hypochlorite de sodium, solutions, 3%≤conc chlore actif<5%; hypochlorite de soude, solutions, 3%≤conc chlore actif<5%; liqueur de labarraque, solutions, 3%≤conc chlore actif<5%; solutions d'hypochlorite, 3%≤conc chlore actif<5%

Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119488154-34 Enregistré avec le n° CAS de la forme anhydre

Type de produit REACH : Mélange

Numéro CAS : 7681-52-9

Numéro index CE : 017-011-00-1

Numéro CE : 231-668-3

Masse moléculaire : 74.44 g/mol

Formule : NaOCl

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Nettoyant

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée connue

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

DECKERS NV
Industriepark 47
B-2220 Heist-op-den-berg
☎ +32 15 24 18 78
boekhouding@deckersnv.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

DECKERS NV :
+32 15 24 18 78
24h/24h
Belgique - Centre Antipoisons: +32 70 245 245

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Eye Dam.	catégorie 1	H318: Provoque de graves lésions des yeux.
Skin Irrit.	catégorie 2	H315: Provoque une irritation cutanée.
Aquatic Acute	catégorie 1	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic	catégorie 2	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage




Mention d'avertissement Danger

Phrases H

H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Phrases P

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.

© BIG vzw

P264	Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P302 + P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P391	Recueillir le produit répandu.
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations supplémentaires

EUH206	Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).

2.3. Autres dangers

Substances inorganiques non soumises aux critères PBT et vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque	Facteurs M et ETA
hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif 01-2119488154-34	7681-52-9 231-668-3	3%≤C<5%	Met. Corr. 1; H290 Skin Corr. 1B; H314 Eye Dam. 1; H318 STOT SE 3; H335 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410 EUH031 EUH031: C≥5%, (CLP Annexe VI (ATP 13))	(1)(2)(6)(10)	Constituant	M: 10 (Aigu, CLP Annexe VI (ATP 13)) M: 1 (Chronique, CLP Annexe VI (ATP 13))

(1) Texte intégral des phrases H et EUH: voir rubrique 16
(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires
(6) Repris dans l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008 mais la classification a été adaptée après évaluation de données expérimentales disponibles
(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:
Veiller à votre (propre) sécurité. Si possible, approcher de la victime et vérifier ses fonctions vitales. En cas de blessure et/ou d'intoxication, appeler le numéro d'urgence européen 112. Traiter les symptômes en commençant par les blessures et les troubles les plus graves. Garder la victime sous observation, possibilité de symptômes différés.

Après inhalation:
Transporter la victime à l'extérieur. En cas de problèmes respiratoires, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec la peau:
Si possible, essuyer/enlever à sec le produit chimique. Rincer/se doucher immédiatement avec de l'eau (tiède). Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec les yeux:
Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin/le service médical.

Après ingestion:
Rincer la bouche à l'eau. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin/service médical. Ne pas attendre l'apparition de symptômes pour consulter le centre antipoison.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:
EXPOSITION A DE FORTES CONCENTRATIONS: Irritation des voies respiratoires. Irritation des muqueuses nasales.

Après contact avec la peau:
Picotement/irritation de la peau.

Après contact avec les yeux:
Corrosion du tissu oculaire. Inflammation/atteinte du tissu oculaire.

Après ingestion:
Irritation des muqueuses buccales. Irritation des muqueuses gastro-intestinales. Douleurs gastrointestinales.

4.2.2 Symptômes différés
Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:
Adapter les agents d'extinction à l'environnement en cas d'incendie environnant.

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:
Sans objet.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de combustion: formation de petites quantités d'acide chlorhydrique.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:
Tenir compte des liquides d'extinction polluants. Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer. Échauffement: diluer le gaz/la vapeur toxique avec de l'eau pulvérisée. Les eaux de rabattement peuvent être toxiques/corrosives.

5.3.2 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:
Gants (EN 374). Écran facial (EN ISO 16321). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034). Échauffement/feu: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pas de flammes nues. Fuite importante ou en endroit clos: envisager l'évacuation. Incendie/échauffement: se tenir du côté d'où vient le vent. En cas d'incendie/échauffement: envisager l'évacuation. Incendie/échauffement: faire fermer les portes et fenêtres dans le voisinage.

6.1.1 Equipement de protection pour les non-secouristes
Voir rubrique 8.2

6.1.2 Equipement de protection pour les secouristes
Gants (EN 374). Écran facial (EN ISO 16321). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

Vêtements de protection appropriés
Voir rubrique 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Pomper/recueillir le produit libéré dans les récipients appropriés. Boucher la fuite, couper l'alimentation. Endiguer le liquide répandu. Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le liquide répandu avec un matériau absorbant. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Vider les citernes si endommagées/après le refroidissement. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Observer l'hygiène usuelle. Tenir l'emballage bien fermé. Ne pas rejeter les déchets à l'égout.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:
Conforme à la réglementation. Prévoir une cuvette de retenue.

7.2.2 Tenir à l'écart de:
Sources de chaleur, matières combustibles, agents d'oxydation, acides (forts), métaux, peroxydes.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:
Matière synthétique, polyéthylène, verre, grès/porcelaine.

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:
Métal, aluminium, zinc, nickel, étain, fer.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle
a) Valeurs limites d'exposition professionnelle
Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

UE

Chlore	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	0.5 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	1.5 mg/m³

Belgique

Chlore	Valeur limite d'exposition court terme	0.5 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme	1.5 mg/m³

Pays-Bas

Chloor	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.5 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	1.5 mg/m³

France

Chlore	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	0.5 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	1.5 mg/m³

Allemagne

Chlor	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	0.5 ppm **(1)**
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	1.5 mg/m³ **(1)**

(1) UF: 1 (I)

Autriche

Chlor	Tagesmittelwert (MAK)	0.5 ppm
	Tagesmittelwert (MAK)	1.5 mg/m³
	Kurzzeitwert Mow (MAK)	0.5 ppm
	Kurzzeitwert Mow (MAK)	1.5 mg/m³

UK

Chlorine	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	0.5 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1.5 mg/m³

USA (TLV-ACGIH)

Chlorine	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	0.1 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value)	0.4 ppm
Sodium Hypochlorite	Valeur limite d'exposition court terme (WEEL)	2 mg/m³

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Nom de produit	Essai	Numéro
Chlorine	OSHA	ID 101

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs seuils

DNEL/DMEL - Travailleurs

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	1.55 mg/m³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	3.1 mg/m³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	1.55 mg/m³	
	Effets aigus locaux – inhalation	3.1 mg/m³	
	Effets locaux à long terme – voie cutanée	0.007 mg/cm²	

DNEL/DMEL - Grand public

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	1.55 mg/m³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	3.1 mg/m³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	1.55 mg/m³	
	Effets aigus locaux – inhalation	3.1 mg/m³	
	Effets locaux à long terme – voie cutanée	0.007 mg/cm²	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	0.26 mg/kg de pc/jour	

PNEC

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.21 µg/l	
Eau de mer	0.042 µg/l	
STP	4.69 mg/l	
Oral	11.1 mg/kg alimentation	
Eau douce (rejets intermittents)	0.26 µg/l	

8.1.5 Control banding

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer l'hygiène usuelle. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Masque complet avec filtre de type B si conc. dans l'air > valeur limite d'exposition.

b) Protection des mains:

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).

Matériaux appropriés	Remarque
caoutchouc nitrile	Excellente résistance
caoutchouc au butyle	Bonne résistance
néoprène (caoutchouc chloroprène)	Bonne résistance
PVC	Bonne résistance

c) Protection des yeux:

Écran facial (EN ISO 16321).

d) Protection de la peau:

Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir rubriques 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Liquide
Couleur	Jaune
Transparence	Limpide
Odeur	Odeur irritante/piquante
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point de fusion	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point d'ébullition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Inflammabilité	Non classé comme inflammable
Limites d'inflammabilité	Sans objet
Point d'éclair	Sans objet
Température d'auto-ignition	Sans objet
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
pH	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Viscosité cinématique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Viscosité dynamique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Solubilité	L'eau ; complète
Log Kow	Sans objet (mélange)
Pression de vapeur	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Densité absolue	1068 kg/m³
Densité relative	1.07
Densité de vapeur relative	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Taille des particules	Sans objet (liquide)

9.2. Autres informations

Aucun renseignement disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité
Réaction alcaline.

10.2. Stabilité chimique
Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Aucun renseignement disponible.

10.4. Conditions à éviter
Mesures de précaution

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur.

10.5. Matières incompatibles
Matières combustibles, agents d'oxydation, acides (forts), métaux, peroxydes.

10.6. Produits de décomposition dangereux
En cas de combustion: formation de petites quantités d'acide chlorhydrique.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008
11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

Eau de javel 15°

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	CL50	Équivalent à OCDE 401	8910 mg/kg de pc		Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50	Équivalent à OCDE 402	> 20000 mg/kg de pc		Lapin (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	Solution aqueuse
Inhalation (vapeurs)	CL50	Équivalent à OCDE 403	> 10.5 mg/l	1 h	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

Eau de javel 15°

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Irritant	OCDE 405		24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Solution aqueuse à 5%
Œil	Lésions oculaires graves; catégorie 1					Annexe VI	
Peau	Légèrement irritant	OCDE 404	4 h	4; 24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Solution aqueuse à 5%
Peau	Corrosif; catégorie 1B					Annexe VI	
Inhalation	Irritant; STOT SE cat.3					Étude de littérature	

Conclusion

Provoque une irritation cutanée.

Provoque de graves lésions des yeux.

Non classé comme irritant pour les voies respiratoires

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Eau de javel 15°

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	Équivalent à OCDE 406			Cobaye (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	Solution aqueuse

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

Non classé comme sensibilisant par inhalation

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Eau de javel 15°

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (eau potable)	NOAEL	OCDE 408	16.7 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	90 jour(s)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Par voie orale (eau potable)	NOAEL	OCDE 408	24.9 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	90 jour(s)	Rat (femelle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la toxicité subchronique

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

Eau de javel 15°

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Ambigu	Équivalent à OCDE 473	Cellules CHL/IU	Aucun effet	Valeur expérimentale	

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

Eau de javel 15°

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Intrapéritonéal)	Équivalent à OCDE 474	4 dose(s)/24 heures d'intervalle	Souris (mâle)	Moelle osseuse (aucun effet)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

Eau de javel 15°

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (eau potable)	NOAEL	Équivalent à OCDE 453	50 mg/kg de pc/jour - 57.2 mg/kg de pc/jour	Aucun effet cancérogène	104 semaine(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

Eau de javel 15°

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Par voie orale (eau potable))	NOAEL	Équivalent à OCDE 414	≥ 5.7 mg/kg de pc/jour	2.5 mois	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	Équivalent à OCDE 415	≥ 5 mg/kg de pc/jour		Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement

Danger par aspiration

Eau de javel 15°

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
Non classé pour la toxicité par aspiration

Toxicité autres effets

Eau de javel 15°

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Eau de javel 15°

Pas d'effets connus.

11.2. Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Eau de javel 15°

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
La classification est fondée sur les composants à prendre en compte
hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50		0.032 mg/l	96 h	Salmo sp.	Système à courant	Eau salée	Valeur expérimentale; Concentration nominale
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	35 µg/l	48 h	Ceriodaphnia dubia	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Locomotion
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	NOEC	OCDE 201	0.0054 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
	ErC50	OCDE 201	0.036 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité chronique poissons	NOEC		0.04 mg/l	28 jour(s)	Menidia peninsulae	Système à courant	Eau salée	Valeur expérimentale; Concentration nominale
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC		7 µg/l	15 jour(s)	Crassostrea virginica	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Valeur estimative

Le facteur M chronique est discutable puisqu'il ne correspond pas à la valeur numérique la plus rigoureuse pour l'écotoxicité chronique

Conclusion

Très toxique pour les organismes aquatiques.
Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

Eau

Biodégradabilité: sans objet

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Eau de javel 15°

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

Conclusion

Ne contient pas de composant(s) bioaccumulable(s)

12.4. Mobilité dans le sol

Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Substances inorganiques non soumises aux critères PBT et vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

PMT conclusion

Substances inorganiques non soumises aux critères PMT et vPvM repris dans l'annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008

Eau de javel 15°

Gaz à effet de serre

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) nº 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

Eau écotoxicité pH

Changement de pH

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eau écotoxicité pH

Changement de pH

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par le Règlement (UE) n° 1357/2014 et le Règlement (UE) n° 2017/997. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, de préférence en accord avec les autorités (environnementales) concernées.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets.

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).
15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Numéro ONU	3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. (hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	90
Classe	9
Code de classification	M6

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Étiquettes	9

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	274
Dispositions spéciales	335
Dispositions spéciales	375
Dispositions spéciales	601
Dispositions spéciales	650
Quantités limitées	Emballages combinés: 5 litres au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute).

Chemin de fer (RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Numéro ONU	3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. (hypochlorite de sodium, solution à … % de chlore actif)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	90
Classe	9
Code de classification	M6

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Étiquettes	9

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	274
Dispositions spéciales	335
Dispositions spéciales	375
Dispositions spéciales	601
Dispositions spéciales	650
Quantités limitées	Emballages combinés: 5 litres au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute).

Voies de navigation intérieures (ADN)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Numéro ONU/numéro d'identification	3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. (hypochlorite de sodium, solution à … % de chlore actif)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	9
Code de classification	M6

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Étiquettes	9

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	274
Dispositions spéciales	335
Dispositions spéciales	375
Dispositions spéciales	601
Dispositions spéciales	650
Quantités limitées	Emballages combinés: 5 litres au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute).

Mer (IMDG/IMSBC)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Numéro ONU	3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (sodium hypochlorite, solution … % Cl active)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	9

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Étiquettes	9

14.5. Dangers pour l'environnement

Polluant marin	P
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	274
Dispositions spéciales	335
Dispositions spéciales	375
Dispositions spéciales	969
Quantités limitées	Emballages combinés: 5 litres au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute).

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet, basé sur les informations disponibles

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Numéro ONU/numéro d'identification	3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (sodium hypochlorite, solution … % Cl active)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	9

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Étiquettes	9

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	A158
Dispositions spéciales	A197
Dispositions spéciales	A215
Dispositions spéciales	A97

Transport passagers et cargo

Quantités limitées: quantité nette max. par emballage	30 kg G

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
	Sans objet (inorganique)

Directive 2012/18/UE (Seveso III)

Seuils en conditions normales

Substance ou catégorie	Seuil bas (en tonnes)	Seuil haut (en tonnes)	Groupe	Pour cette substance ou ce mélange, il faut appliquer la règle d'addition pour:

Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres catégories de danger à l'annexe I, partie 1.	200	500	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres catégories de danger à l'annexe I, partie 1.	À déterminer sur la base de l'étiquette

REACH Liste des susbstances candidates

Ne contient pas de composant(s) repris dans la liste de candidats des substances très préoccupantes (SVHC) pour autorisation (Article 59 du Règlement (CE) n° 1907/2006)

REACH Annexe XIV - Authorisation

Ne contient pas de composant(s) repris dans l'Annexe XIV du Règlement (CE) n° 1907/2006: liste des substances soumises à autorisation

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
· hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif	Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10; c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1.	1. Ne peuvent être utilisés: — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN). 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes: a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1 er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1 er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1 er décembre 2010.
· hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif	Substances relevant d'un ou de plusieurs des points suivants: a) substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme: — substances cancérogènes de catégorie 1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A	Les mélanges à des fins de tatouage sont soumis aux restrictions du règlement (UE) n° 2020/2081

	ou 1B — substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2 — substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2 b) substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil c) substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne 2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.	

Législation nationale Belgique

Eau de javel 15°

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Pays-Bas

Eau de javel 15°

Waterbezwaarlijkheid	A (1); Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM)

Législation nationale France

Eau de javel 15°

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Allemagne

Eau de javel 15°

WGK	Natriumhypochlorit; 2; Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung	Chlor; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden

Législation nationale Autriche

Eau de javel 15°

Aucun renseignement disponible

Législation nationale UK

Eau de javel 15°

Aucun renseignement disponible

Autres données pertinentes

Eau de javel 15°

CIRC - classification	3; Hypochlorite salts

hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif

TLV - Carcinogen	Chlorine; A4
CIRC - classification	3; Hypochlorite salts

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H et EUH visée à la rubrique 3:

H290 Peut être corrosif pour les métaux.
H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH206 Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).
EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

(*)	CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
ADI	Acceptable daily intake
AOEL	Acceptable operator exposure level
BCF	Bioconcentration Factor

BEI	Biological Exposure Indices
CE10	Concentration Efficace 10 %
CE50	Concentration Efficace 50 %
CL0	Concentration Létale 0 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %
DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
ErC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
GLP	Good Laboratory Practice
LOAEC/LOAEL	Lowest Observed Adverse Effect Concentration/Lowest Observed Adverse Effect Level
NOAEC/NOAEL	No Observed Adverse Effect Concentration/No Observed Adverse Effect Level
NOEC/NOEL	No Observed Effect Concentration/No Observed Effect Level
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistant, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration
SH	Système Harmonisé de nomenclature, un système international normalisé de classification des marchandises dans le cadre de la convention sur le système harmonisé, élaboré par l'Organisation mondiale des douanes
STP	Sludge Treatment Process
vPvB	very Persistent & very Bioaccumulative

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s' appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l' Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation dans un autre pays ne se fait qu'à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu' énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(es) pour de plus amples informations.